

REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

E 16003
~~E 16004~~
~~E 16005~~

19 NOV. 1964

17 SEPTEMBRE 1964

DEPOT AVEC RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURE

du REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ concernant

un immeuble sis à VITRY-SUR-SEINE, 172 à 184 rue Gabriel Péri

appartenant à la Société Anonyme dite

"SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE RUE GABRIEL PÉRI A VITRY"

M^e Guy HENRIOT, Notaire à VITRY (Seine)

Successeur de M^e MICHON

8, Rue Eugène Pelletan

Tél. : 726.35-80 +



887



19 NOV 1964

VITRY

PARDEVANT Maître Guy HENRIOT, Notaire à Vitry-sur-Seine (Seine), sousigné,

A COMPARU:

Monsieur Raymond MARTINEZ, demeurant à Vitry-sur-Seine, rue Gabriel Péri, numéro 182.

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur général de la Société Anonyme, dite "SOCIETE IMMOBILIERE RUE GABRIEL PERI A VITRY", au capital de Dix mille cinq cents francs, divise en mille cinquante actions de Dix francs chacune, dont le siège social était originairement à Paris, 17 Avenue du Parc Montsouris, quatorzième arrondissement, et actuellement à Vitry-sur-Seine, 172 à 184 rue Gabriel Péri, immatriculée au Registre du Commerce de la Seine, sous le numéro 56 B 6439.

La dite Société constituée définitivement le douze mai mil neuf cent cinquante six, pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter dudit jour, en vertu:

1ent- de ses statuts établis suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt cinq avril mil neuf cent cinquante six, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé.

2ent-d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par Me Michon, notaire à Vitry-sur-Seine, prédécesseur immédiate du notaire soussigné, le vingt six avril mil neuf cent cinquante six.

NEUVIÈME BUREAU DES HYPOTHÈQUES DE LA SEINE

Dépôt n° 11338		Publié le 19 NOV. 1964		Vol. 6521 n° 7705		Reçu: Dix francs	
TAXE		5		0,20		1	
Dépôt		Formalité		Total		6,20	
SALAIRE							

LE CONSERVATEUR

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]



147411



== -3 NOV 1954 - ==

VITRY

3ent- et d'une délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue le douze mai mil neuf cent cinquante six, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me Michon, notaire sus nommé suivant acte reçu par lui le quinze mai mil neuf cent cinquante six.

La dite Société, publiée conformément à la loi, par le dépôt de deux expéditions des pièces constitutives effectué au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt cinq mai mil neuf cent cinquante six, par une insertion faite dans le journal d'annonces légales "Affiche Parisiennes et Départementales Archives Commerciales de la France, le Publicateur légal réunis", feuille du vingt neuf mai mil neuf cent cinquante six, et par une insertion complémentaire faite dans le même journal, feuille du treize novembre mil neuf cent cinquante six.

Monsieur MARTINEZ, spécialement autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la dite Société, en date du dix huit janvier mil neuf cent soixante quatre, dont un extrait, certifié conforme, est demeuré ci-annexé après mention faite dessus, signé du notaire soussigné.

LEQUEL, es- qualité, a, par ces présentes, déposé à Maître HENRIOT, notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière prévues par le décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, un acte sous signatures privées en date à Vitry-sur-Seine, du premier juillet mil neuf cent soixante quatre, non encore enregistré mais qui le sera avant ou en même temps que les présentes, contenant le règlement de copropriété destiné à régir un ensemble immobilier situé à Vitry-sur-Seine, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 184 rue Gabriel Péri, édifié sur terrain cadastré section



3 NOV 1954

VITRY

I, numéros 22, 97, 98, pour une contenance totale de Quatorze mille huit cent sept mètres carrés, ainsi que le tableau de division des lots formés et les millièmes afférents à chacun de ces lots déterminés aux termes dudit règlement de copropriété.

Monsieur MARTINEZ, es-qualité, reconnaît expressément que la signature et les paraphe apposés sur cet acte et sur le tableau de division, émanent bien de lui, ainsi qu'il a été autorisé par la délibération de l'Assemblée générale, énoncée en tête des présentes.

Il déclare que le dit acte a été dactylographié par un tiers, sur vingt huit feuilles au timbre de un franc vingt cinq centimes, en ce qui concerne le règlement de copropriété lui-même, et sur onze feuilles au même timbre, en ce qui concerne le tableau de division dudit acte.

Lequel original du règlement de copropriété présentement déposé, ainsi que le tableau de division ne contiennent aucun renvoi approuvé ni aucun mot nul, sont demeurés ci-joint et annexés après avoir été certifiés sincères et véritables par Monsieur MARTINEZ, et revêtus de la mention d'usage, signés du notaire soussigné.

Voulant et entendant que, par la suite, cet acte et son annexe produisent tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi originellement en la forme notariée.

Pour se conformer aux prescriptions du décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, Monsieur MARTINEZ a établi, ainsi qu'il suit, la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble dont s'agit.

DESIGNATION

Un ensemble immobilier, situé à Vitry-sur-Seine, rue Gabriel Péri, numéros 172, 174, 176, 178, 180, 182, 184, comprenant:

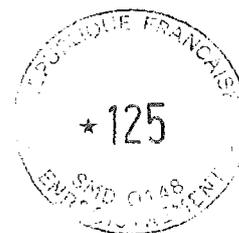
Quatre bâtiments d'habitation, élevés chacun sur cave, d'un rez-de-chaussée de quatre étages carrés terrasse au-dessus.

Et un bâtiment à usage de loge de concierge, légèrement en retrait de la rue Gabriel Péri, élevé sur cave de simple rez-de-chaussée.

Le tout, édifié sur terrain, cadastré section I, numéro 22, pour Mille sept cents mètres



143413



3 NOV 1964

VITRY

carrés, rue Gabriel Péri n° 184, ci. . .	! 1.700 m2
- Numéro 97, section I, pour Cinq mille soixante quatre mètres carrés, rue Gabriel Péri, numéros 180, 182, ci. . . .	! 5.064 -
- Numéro 98, section I, pour Huit mille quarante trois mètres carrés, rue Gabriel Péri, numéros 172, 174, 176, 178, ci.	! 8.043 -
- Ensemble: Quatorze mille huit cent sept mètres carrés, ci.	! ----- ! 14.807 m2 ! -----

Ainsi que le dit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et tout ce qui en dépend immobilièrement, sans aucune exception ni réserve.

Et tel qu'il résulte d'un extrait de la matrice cadastrale, délivré par le Service départemental du Cadastre de la Seine, au notaire soussigné, qui sera déposé au neuvième bureau des hypothèques de la Seine, avec l'expédition des présentes, destinée à être publiée.

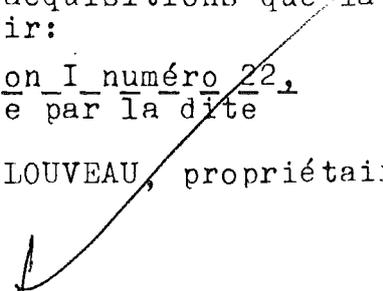
ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble immobilier compris dans le règlement de copropriété, objet du présent dépôt, appartient à la SOCIETE ANONYME, "SOCIETE IMMOBILIERE RUE GABRIEL PERI A VITRY", savoir:

Les constructions, comme les ayant fait édifier, tant au moyen d'apports faits par chacun des sociétaires, qu'au moyen d'un prêt contracté auprès du Sous-Comptoir des Entrepreneurs et du Crédit Foncier de France, suivant acte reçu par Me Michon, notaire à Vitry-sur-Seine, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, substitué Me Thibierge, notaire à Paris, le vingt huit février mil neuf cent cinquante sept,

Et le terrain, au moyen des acquisitions que la dite Société en avait faite, savoir:

Partie cadastrée section I numéro 22,
pour 1.700 m2, a été acquise par la dite Société, de:
Monsieur René Georges Louis LOUVEAU, propriétaire





3 NOV 1954

VITRY

et Madame Marcelle Pauline Alexandrine Duval, son épouse demeurant ensemble à Vitry-sur-Seine, Avenue du Général clerc, n°14, suivant acte reçu par Me Michon, notaire sus nommé, le premier juin mil neuf cent cinquante six.

Cette vente a eu lieu, moyennant le prix principal de trois millions quatre cent mille anciens francs, payé comptant, savoir:

- A concurrence de Un million d'anciens francs, a des deniers appartenant à la Société, et à concurrence de Deux millions quatre cent mille anciens francs, avec des deniers empruntés à "L'Union de Crédit pour le Bâtiment", Société Anonyme dont le siège est à Paris, Avenue Kléber, n° 23, qui a été subrogée dans tous les droits, privilège et action résolutoire des vendeurs.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré:

Qu'ils étaient mariés, tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me Ballu, notaire à Vitry-sur-Seine, prédécesseur médiateur du notaire soussigné, le vingt sept janvier mil neuf cent vingt et un.

Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être, par les dispositions légales concernant les profits illicites et l'indignité nationale.

Cette vente a été publiée au neuvième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt neuf juin mil neuf cent cinquante six, volume 4136 n° 2221, avec inscription de privilège de vendeur, prise au profit de l'Union de Crédit pour le Bâtiment, le même jour, volume 1028 n°48, dont la mainlevée a été donnée, aux termes d'un acte de quittance reçu par Me Thibierge, notaire sus nommé et Me Michon, également sus nommé, le premier août mil neuf cent cinquante sept, et la radiation opérée le dix sept mars mil neuf cent cinquante huit.

Sur cette transcription et à la date du même jour il a été délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau d'hypothèques, un état négatif à tous égards.

Partie cadastrée section I n° 97 pour 5064m².

Cette partie de terrain provient de la réunion des Unités Foncières, Section I, n° 23, Section I n° 24, et Section I, n° 25, qui avaient été acquises, savoir:

Partie cadastrée section I, n°23 pour 1718m².

Cette parcelle a été acquise par la Dite Société, de:

(Handwritten mark)



3 NOV 1907

VITRY

Madame Maria Louise Denise Grognet, propriétaire demeurant à Vitry-sur-Seine, Avenue Joseph Staline, numéro 18, veuve en premières nocés, non remariée, de Monsieur Joseph Grognet, suivant acte reçu par Me Michon, notaire sus nommé, le deux juin mil neuf cent cinquante six.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de Deux millions huit cent trente cinq mille anciens francs payé comptant, savoir:

- à concurrence de huit cent trente cinq mille anciens francs, avec des deniers appartenant à la dite Société,

- et à concurrence de Deux millions d'anciens francs, avec des deniers empruntés à l'Union de Crédit pour le Bâtiment, sus dénommée, qui a été subrogée dans tous les droits, privilège et action résolutoire des vendeurs.

Au dit acte, la venderesse a déclaré :

-qu'elle était veuve en premières nocés non remariée de Monsieur Joseph Grognet,

Et qu'elle n'était pas touché ni susceptible de l'être, par les dispositions légales concernant les profits illicites et l'indignité nationale.

Cette vente a été publiée au neuvième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt neuf juin mil neuf cent cinquante six, volume 4136 numéro 2222, avec inscription de privilège de vendeur prise au profit de l'Union de Crédit pour le Bâtiment, le même jour, volume 1028 numéro 49, dont la mainlevée a été donnée aux termes de l'acte de quittance sus énoncé, et la radiation opérée le dix sept mars mil neuf cent cinquante huit.

Un état délivré le même jour sur cette transcription s'est révélé négatif à tous égards.

Partie cadastrée section I, numéro 24
pour 1692 m²

Cette parcelle a été acquise par la dite Société de:

Madame Jeanne Antoinette Valentine Crétien, propriétaire, demeurant à Pantès (Seine et Oise), Avenue Victor Hugo, numéro 21, veuve en premières nocés, non remariée de Monsieur Thomas Georges Félix Gagnet, suivant acte reçu par Me Michon, notaire sus nommé, le premier juin mil neuf cent cinquante six.

Cette vente a eu lieu, moyennant le prix principal de Deux millions huit cent mille anciens francs



143413



3 NOV 1904

VITRY

payé comptant, savoir:

- à concurrence de sept cent cinquante mille anciens francs, avec des deniers appartenant à la dite Société, et à concurrence de Deux millions cinquante mille anciens francs, avec des deniers empruntés à l'Union de Crédit pour le Bâtiment, ci-dessus dénommée, qui a été subrogée dans tous les droits, privilège et action résolutoire des vendeurs.

Audit acte, la venderesse a déclaré: qu'elle était veuve don remariée de M. Thomas Georges Félix Gagnet.

Et qu'elle n'était pas touché ni susceptible de l'être, par les dispositions légales concernant les profits illicites et l'indignité nationale.

Cette vente a été publiée au neuvième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt neuf juin mil neuf cent cinquante six, volume 4136 n° 2220, avec inscription de privilège de vendeur prise au profit de l'Union de crédit pour le Bâtiment, le même jour, volume 1028 n° 47, dont la mainlevée a été donnée aux termes de l'acte de quittance sus énoncé, et la radiation opérée le dix sept mars mil neuf cent cinquante huit.

L'état délivré le même jour, était négatif à tous égards.

Partie cadastrée Section In° 25, pour I664

Cette autre partie de terrain a été acquise par la dite société, de:

Mademoiselle Louise Henriette LEGROND, sans profession, demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), avenue Maximilien Robespierre n° 20.

~~Suivant acte reçu par le dit Me Michon~~

Et Mademoiselle Germaine Marie LEGROND, sans profession, demeurant à Vitry-sur-Seine, avenue Maximilien Robespierre n° 20,

Suivant acte reçu par le dit Me Michon, le premier juin mil neuf cent cinquante six.

Cette vente qui comprenait également l'unité foncière section I n° 27, a eu lieu moyennant le prix principal de six millions huit cent vingt mille anciens francs, payé comptant, savoir:

- à concurrence de deux millions cent vingt mille anciens francs, avec des deniers appartenant à la société,

- et à concurrence de quatre millions sept cent mille anciens francs, avec des deniers empruntés



3 NOV 1904

VITRY

l'Union de Crédit pour le Bâtiment, sus dénommée, qui a été subrogée dans tous les droits, privilège et action résolutoire des venderesses, qui ont déclaré audit acte:

Qu'elles étaient célibataires. Qu'elles n'étaient pas touché ni susceptibles de l'être par les dispositions légales concernant les profits illicites et l'indignité nationale.

Cette vente a été publiée au neuvième bureau de hypothèques de la Seine, le vingt neuf juin mil neuf cent cinquante six, volume 4136, n°2217, avec inscription de privilège de vendeur prise au profit de l'Union de Crédit pour le Bâtiment, le même jour, volume 1028, numéro 44, dont la mainlevée a été donnée aux termes de l'acte de quittance, sus relaté, et la radiation opérée comme il a été dit plus haut.

Un état délivré sur cette transcription, s'est révélé négatif à tous égards.

Partie cadastrée section I n° 98 pour 8043m

Cette partie de terrain provient de la réunion des Unités Foncières Section I n° 26, Section I n°27 et Section I n° 28, qui avaient été acquises, savoir:

Partie cadastrée section I, n°26 pour 3407m

Cette partie de terrain a été acquise par la dite Société, de 1°- Madame Marguerite Albertine Durand, sans profession, demeurant à Paris, avenue des Gobelins n°40, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Maurice LACROIX.

2°- Monsieur Marc Eugène Maurice Lacroix, dessinateur et Madame Rose Augustine Beaupoil, son épouse, demeurant ensemble à Paris (treizième arrondissement) passage Beaudouin n.° 15.

3°- Et Madame Marguerite Léonie Eugénie Lacroix sans profession, épouse de M. Louis Emilien Lejeune, commerçant, avec lequel elle demeure à Paris, rue Raynouard n°31, suivant acte reçu par Me Michon, notaire sus nommé, le premier juin mil neuf cent cinquante six.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de Cinq millions six cent vingt mille anciens francs, payé comptant, savoir:

- à concurrence de un million sept cent vingt mille francs, avec les deniers appartenant à la Société,

- et à concurrence de trois millions neuf cent



3 NOV 1964

VITRY

mille anciens francs, avec des deniers empruntés à l'Union de Crédit pour le Bâtiment, sus dénommée, qui a été subrogée dans tous les droits, privilège et action résolutoire des vendeurs.

Au dit acte, il a été déclaré:

Que Madame Marguerite Lacroix était veuve non remariée de Monsieur Maurice Lacroix.

Que Monsieur et Madame Marc Lacroix étaient mariés tous deux en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me Michon, notaire sus nommé, le vingt trois août mil neuf cent trente huit, préalable à leur union, célébrée à la mairie du Treizième arrondissement de Paris le trois septembre mil neuf cent trente huit.

Que Monsieur et Madame Lejeune, étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me Flichy, notaire à Montrouge, le onze février mil neuf cent quarante deux, préalable à leur union, célébrée à la mairie du treizième arrondissement de Paris, le treize février mil neuf cent quarante deux, le dit contrat ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse.

Et que tous n'étaient pas touché ni susceptibles de l'être, par les dispositions légales concernant les profits illicites et l'indignité nationale.

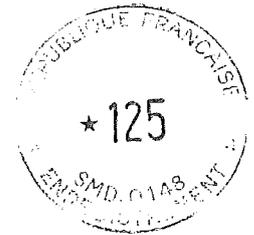
Cette vente a été publiée au neuvième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt neuf juin mil neuf cent cinquante six, volume 4136 n° 2218, avec inscription de privilège de vendeur prise le même jour, au profit de l'Union de Crédit pour le Bâtiment, volume 1028 numéro 45, dont la mainlevée a été donnée aux termes de l'acte de quittance sus relaté, et la radiation opérée depuis.

L'état délivré sur cette transcription était négatif à tous égards.

Partie cadastrée section I n° 27 pour I566 m2- a été acquise par la dite Société de Mesdemoiselles Germaine et Louise LEGROND, sus nommées,

Aux termes de l'acte ci-dessus énoncé.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le un prix qui a été payé de la manière indiquée dans l'acte ci-dessus relaté.



3 NOV 1954

VITRY

Cette vente a été publiée au neuvième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt neuf juin mil neuf cent cinquante six, volume 4136 n° 2217, avec inscription de privilège de vendeur prise au profit de l'Union de Crédit pour le Bâtiment, le même jour, volume 1028 n° 44, dont la mainlevée a été donnée aux termes de l'acte de quittance sus relaté et la radiation opérée comme il a été dit plus haut.

Un état délivré sur cette transcription, s'est révélé négatif à tous égards.

Partie cadastrée section I n° 28 pour
3070 m² -

Et le surplus a été acquis par la société, de: Madame Alice Marie Emilie Bonnefoy, sans profession, demeurant à Vitry-sur-Seine, avenue André Maginot, n° 156, veuve en premières noces, non remariée de Monsieur Georges Louis Duhuy, suivant acte reçu par le dit Me Michon, le premier juin mil neuf cent cinquante six.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de Huit millions cinq cent vingt cinq mille anciens francs, payé comptant, savoir:

- à concurrence de deux millions cinq cent soixante quinze mille anciens francs, avec des deniers appartenant à la Société.

- et à concurrence de cinq millions neuf cent cinquante mille anciens francs, avec des deniers empruntés à l'Union de Crédit pour le Bâtiment, sus dénommée, qui a été subrogée dans tous les droits, privilège et action résolutoire des vendeurs.

Audit acte, la venderesse a déclaré:

Qu'elle était veuve, en premières noces, et non remariée, de Monsieur Georges Louis Duhuy.

Et qu'elle n'était pas touché ni susceptible de l'être, par les dispositions légales concernant les profits illicites et l'indignité nationale.

Cette vente a été publiée au neuvième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt neuf juin mil neuf cent cinquante six, volume 4136 n° 2219, avec inscription de privilège de vendeur prise le même jour audit bureau d'hypothèques, au profit de l'Union de Crédit pour le Bâtiment, volume 1028 n° 46, dont mainlevée a été donnée aux termes de l'acte de quittance sus relaté, et la radiation opérée le dix sept mars mil neuf cent cinquante huit.

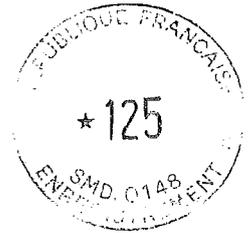
Sur cette transcription et à la date du même

(Handwritten signature)

IIème page



143420



3 NOV 1964

VITRY

jour, il a été délivré un état par Monsieur le Conservateur au dit bureau d'hypothèques qui s'est révélé négatif à tous égards.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

Monsieur MARTINEZ, es-qualité, déclare au nom de la Société:

Que celle-ci est de nationalité française
Qu'elle n'est pas en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement
Et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera déposée au neuvième bureau des hypothèques de la Seine

DONT ACTE

Fait et passé à Vitry-sur-Seine,
En l'Etude du notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATRE,
LE DIX SEPT SEPTEMBRE
Et, après lecture faite, le comparant es-qualité a signé avec le notaire.

Suivent les signatures de: R. MARTINEZ et Me HENRIOT, ce dernier notaire.

En marge se trouve cette mention:
Enregistré à Vitry-sur-Seine, bordereau 294/8
le vingt huit septembre mil neuf cent soixante quatre
folio 61, numéro 294
reçu: dix francs;
signé SIRE.

SUIT LA TENEUR LITTERALE DES ANNEXES:

I- SOCIETE IMMOBILIERE RUE GABRIEL PERI A VITRY
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 10.500 frs.
(ENTIEREMENT VERSES)

siège social: 122 à 184 rue Gabriel Péri.
à Vitry-sur-Seine
R.C. n° 56 B. 6439

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 1964.

A



143421



3 NOV 1964

VITRY

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATRE,
Le Samedi dix huit janvier, à quatorze heures trente,
Salle du Patronage Municipal, Place du Marché à Vitry-sur-Seine
Les Actionnaires de la Société Immobilière, 172, rue
Gabriel Péri à Vitry, Société Anonyme au capital de dix mille
cinq cents francs, répartis en mille cinquante actions de
Dix francs chacune, se sont réunis en Assemblée générale
extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour
suivant.

- 1) Problème des terrasses - Appel de fonds éventuel.
- 2) règlement de copropriété.

La feuille de présence émargée par tous les actionnaires présents fait ressortir que quatre vingt dix sept actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble six cent dix huit actions, l'Assemblée est déclarée valablement constituée et le bureau formé et accepté comme suit.

Président: Monsieur MARTINEZ

Secrétaire: Monsieur PERRUQUE

Scrutateurs: Messieurs CHEVEU D'OR et BARLET.

Après avoir longuement délibéré, l'Assemblée extraordinaire des actionnaires se prononce par un vote sur les deux résolutions suivantes.

Première résolution:

- Problème des terrasses - Appel de fonds -

l'Assemblée adopte la réfection pure et simple des terrasses pour un montant de travaux de l'ordre de Cent quatre vingt mille francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins sept actions.

Monsieur MUGLIONIW (Etude RDL) est chargé d'effectuer les démarches nécessaires dans le but de contracter un prêt au Crédit Foncier, afin de faire face aux dépenses occasionnées par ces travaux.

Deuxième résolution:

Règlement de copropriété.

L'Assemblée approuve le texte du règlement de copropriété, qui sera déposé au rang des minutes d'un notaire, par les soins du Président Directeur général de la Société ou par l'Etude RDL, mandataire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité Pour extrait certifié conforme. Lu et approuvé.

Le Président directeur général, signé: M.P.MARTINEZ

Le Sec étaire: signé: M.PERRUQUE - Les scrutateurs: M;CHEVEU D'OR-et M.BARLETé Suit cette mention: Annexé à un acte reçu par Me HENRIOT, notaire à Vitry-sur-Seine, soussigné le dix sept septembre mil neuf cent soixante quatre
signé:HENRIOT.



II- IMMEUBLE 172 A 184 RUE GABRIEL PERI

3 NOV 1964 VITRY

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le soussigné,

Monsieur MARTINEZ Raymond, demeurant à Vitry-sur-Seine, rue Gabriel Péri, n° 182, agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général de la Société Anonyme dite "SOCIETE IMMOBILIERE RUE GABRIEL PERI A VITRY", au capital de I.050.000 francs, divisé en I.050 actions de I.000 francs dont le siège social est 172 à 184 rue Gabriel Péri à VITRY, constituée suivant acte S.S.P. du 25 avril 1956, déposé le lendemain au rang des minutes de Maître Michon, notaire à Vitry-sur-Seine, enregistrée et publiée conformément à la loi et inscrite au registre du commerce de la Seine, sous le numéro 56 B 6439.

Envisageant l'affectation ultérieure en copropriété de l'immeuble que la Société projette d'édifier à Vitry-sur-Seine (Seine), 172 à 184 rue Gabriel Péri, et en vue de prévenir toutes difficultés et contestations qui pourraient survenir entre les ayants-droit dans leurs rapports de voisinage et de copropriété, a établi, ainsi qu'il suit, la désignation et la division de cet immeuble, ainsi que le règlement de copropriété destiné à régler les droits et obligations respectifs des futurs actionnaires copropriétaires et autres ayants droit dudit immeuble.

Etant précisé ici que dans le texte qui suit, le mot "copropriétaire", désigne chacun des membres de la copropriété, soit que celle-ci conserve la forme juridique d'une société, soit qu'après dissolution il ne s'agisse plus que d'un syndicat de copropriétaires.

Le présent règlement de copropriété qui sera déposé au rang des minutes de Maître HENRIOT, Notaire, est accepté obligatoirement et appliqué en conséquence:

- 1.- par tous les actionnaires présents et futurs de la dite société, pendant toute sa durée,
- 2.- par tous les copropriétaires de l'immeuble en cas de dissolution anticipée.

I.- DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble terminé comprendra quatre bâtiments principaux élevés sur caves ou vides sanitaires, et comportant chacun quatre étages sur rez-de-chaussée.



3 NOV 1964 VITRY

Chaque bâtiment principal comporte plusieurs corps de bâtiment jumelés, desservis chacun par un escalier désigné par une lettre. Les lettres désignant les escaliers servent à dénommer les corps de bâtiment et bâtiments principaux correspondants.

Les deux bâtiments principaux sur rue Gabriel Péri sont chacun à deux corps de bâtiment jumelés et dénommés:

- celui de gauche en regardant l'immeuble "BATIMENT A B"
- celui de droit en regardant l'immeuble "BATIMENT C D".

Le bâtiment principal à droite et au fond est également à deux corps divisionnaires et est dénommé "BATIMENT E F".

Le bâtiment principal à gauche et au fond est formé de trois corps de bâtiment et est dénommé "BATIMENT G, H, I". Soit en tout neuf corps de bâtiment indexés de "A" à "I".

Au sous-sol des quatre bâtiments principaux: 165 caves réparties dans les dits bâtiments (d'après le nombre de logements correspondant dans chaque bâtiment), et séparées par les dégagements formant abri de Défense Passive. Et un local servant de garage à bicyclettes et voitures d'enfants, ainsi qu'un local servant de lavoir par bâtiment principal.

A chacun des neufs corps de bâtiment

Au rez-de-chaussée: l'entrée donnant accès à l'escalier

I - LOGEMENTS DU CORPS DE BATIMENT "A"

=====

Au rez-de-chaussée, en regardant l'entrée de l'escalier

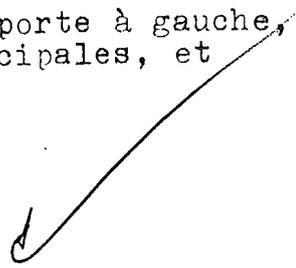
1.- Un logement F 4 à droite, deuxième porte à droite et portant le n° 1, composé de 4 pièces principales, une cuisine, une salle d'eau, un water closet, couloir et penderie

2. Un logement F 3 à droite, première porte à droite et portant le n° 2 composé de trois pièces principales et services comme ci-dessus.

3. Un logement F 4 à gauche, deuxième porte à gauche, portant le n° 4, composé de quatre pièces principales et services comme les précédents.

4. Un logement F 2 à gauche, première porte à gauche, portant le n° 3, composé de deux pièces principales, et services comme ci-dessus.

- aux étages: du premier au quatrième.





3 NOV 1964 VITRY

I. Sur arrivée à la coursive: deuxième porte à droite, logements F 4 composés de 4 pièces et services comme précédemment énoncé et portant les numéros 8, 12, 16, 20.

2. première porte à droite: logements F 2 composant deux pièces principales et services commun déjà décrits et portant les numéros 7, 11, 15, 19

3. deuxième porte gauche: logements F 4 comportant quatre pièces principales et services, et portant les numéros 5, 9, 13, 17.

4. première porte à gauche, logements F 3 composés comme les précédents F 3 et portant les numéros 6, 10, 14, 18 .

II - LOGEMENTS DU BATIMENT "B "

Au rez-de-chaussée, en regardant l'entrée de l'escalier.

1. A droite, deuxième porte, un logement F 4 portant le n° 21, de même composition que les précédents F 4.

2. A droite, première porte, un logement F 2 portant le n° 22, de même composition que les autres F2.

3. A gauche, deuxième porte, un logement F 4, portant le n° 24 et de même composition que les autres F 4.

4. A gauche, première porte, un logement F 3, portant le n° 23, de même composition que les précédents F 3.

- Aux étages: du premier au quatrième:

Sur arrivée à la coursive:

1. A droite deuxième porte, logement F 4, de même composition que les précédents F 4 et portant les numéros 28, 32, 36, 40.

2. A droite, première porte, logements F 3, de même composition que les F 3 précédents, portant les numéros 27, 31, 35, 39.

3. Deuxième porte à gauche, logements F 4 comme les autres F 4 et portant les numéros 25, 29, 33, 37.

4. première porte à gauche, logements F 2, comme les précédents F 2 et portant les numéros 26, 30, 34, 38.

III- LOGEMENTS DU BATIMENT "C"

Au rez-de-chaussée, en regardant l'escalier.



- 3 NOV 1957 VITRY
- I.- à droite, deuxième porte, un logement F 4 portant le n° 41, composé de 4 pièces principales, avec les mêmes services que ceux énoncés précédemment.
 - 2.- à droite, première porte, un logement F 3 portant le n° 42, composé de trois pièces principales et mêmes services.
 - 3.- à gauche, deuxième porte, un logement F 4, portant le n° 44, composé de quatre pièces principales et même services.
 - 4.- à gauche, première porte, un logement F 2, portant le n° 43, composé de deux pièces principales et mêmes services.

- aux étages: du premier au quatrième:
sur arrivée à la coursive:

- I.- à droite, deuxième porte, logement F 4, comme les autres F 4, et portant les numéros 48, 52, 56, 60.
- 2.- à droite, première porte, logement F 2, comme les autres F 2, et portant les numéros 47, 51, 55, 59.
- 3.- à gauche, deuxième porte, logement F 4, comme les autres F 4, et portant les numéros 45, 49, 53, 57.
- 4.- à gauche, première porte, logement F 3, comme les autres F 3 et portant les numéros 46, 50, 54, 58.

IV. LOGEMENTS DU BATIMENT "D"

Au rez-de-chaussée, en regardant l'escalier.

- I.- à droite, deuxième porte, logement F 4, composé comme les autres F 4 et portant le n° 61.
- 2.- A droite, première porte, logement F 2, composé comme les autres F 2 et portant le n° 62.
- 3.- A gauche, deuxième porte, logement F4, composé comme les autres F 4 et portant le n° 64.
- 4.- A gauche, première porte, logement F 3, composé comme les autres F 3 et portant le n° 63.

- aux étages: du premier au quatrième,
sur arrivée à la coursive.

- I.- A droite, deuxième porte, logements F 4, composés comme les autres F 4 portant les numéros 68, 72, 76, 80.
 - 2.- A droite, première porte, logements F 3, composés comme les autres F 3, portant les numéros 67, 71, 75, 79.
- a



— -3 NOV 1964 —

VITRY

3.- A gauche, deuxième porte, logement F 4 composés comme les autres F 4, portant les numéros 65, 69, 73, 77.

4.- A gauche, première porte, logements F 2, composés comme les autres F2, portant les numéros 66, 70, 74, 78.

V.- LOGEMENTS DU BATIMENT "E"

Au rez-de-chaussée, en regardant l'entrée escalier

1.- Un logement F 4 à droite, deuxième porte, composé comme les F 4 précédents, portant le n° 81.

2.- Un logement F 3, à droite, première porte, composé comme les F 3 précédents, portant le n° 82.

3.- un logement F 4, à gauche, deuxième porte, composé comme les F 4 précédents, portant le n° 84.

4.- un logement F 2, à gauche, première porte, composé comme les F 2 précédents, portant le n° 83.

- aux étages: du premier au quatrième.

sur arrivée à la coursive.

1.- deuxième porte à droite, logements F 4, composés comme les F 4 précédents et portant les numéros 88, 92, 96, 100.

2.- première porte à droite, logements F 2, composés comme les F 2 précédents et portant les numéros 87, 91, 95, 99.

3.- deuxième porte à gauche, logements F 4, composé comme les F 4 précédents et portant les numéros 85, 89, 97.

4.- première porte à gauche, logements F 3, composés comme les F 3 précédents et portant les numéros 86, 90, 94, 98.

VI- LOGEMENTS DU BATIMENT "F"

Au rez-de-chaussée, en regardant l'escalier.

1.- un logement F 4, à droite, deuxième porte, composé comme les F 4 précédents, portant le n° 101.

2.- un logement F 2, à droite, première porte, composé comme les F 2 précédents, portant le n° 102.

3.- un logement F 4 à gauche, deuxième porte, composé comme les F 4 précédents portant le n° 104.



143427



6

3 NOV 1964

VITRY

4.- un logement F 3, à gauche, première porte, composé comme les F 3 précédents, portant le n° I03.

- aux étages: du premier au quatrième.

Sur arrivée à la coursive.

1.- deuxième porte à droite, logements F 4 composés comme les précédents F 4 et portant les numéros I08; II2, II6, I20.

2.- première porte à droite, logements F 3, composés comme les précédents F 3 et portant les numéros I07, III, II5, II9.

3.- deuxième porte à gauche, logements F 4 composés comme les précédents F 4 et portant les numéros I05, I09; II3, II7.

4.- première porte à gauche, logements F 2, composés comme les précédents F 2 et portant les numéros I06, II0, II4, II8.

- LOGEMENTS DU BATIMENT "G,H,I" -

VII- CORPS DE BATIMENT "G"

Au rez-de-chaussée: en regardant l'escalier.

1.- deuxième porte à droite, un logement F 4, composé comme les précédents F 4 et portant le n° I21

2.- première porte à droite, un logement F 3, composé comme les précédents F 3 et portant le n° I22.

3.- la porte à gauche, un logement F 4, composé comme les précédents et portant le n° I23.

- aux étages: du premier au quatrième.

sur arrivée à la coursive.

1.- la porte à droite, logements F 4 composés, comme les précédents F 4 et portant les numéros I26, I29, I32, I35.

2.- deuxième porte à gauche, logements F 4 composés comme les autres F 4 et portant les numéros I24, I27, I30, I33.

3.- première porte à gauche, logements F 3, composé comme les autres F 3 et portant les numéros I25, I28, I31, I34.

N



3 NOV 1964

VITRY

VIII- CORPS DE BATIMENT "H"

rez-de-chaussée: en regardant l'escalier.

- 1.- la porte à droite, un logement F 4 Composé comme les précédents F 4 et portant le n° I36.
- 2.- deuxième porte à gauche, un logement F 4, composé comme les précédents F 4 et portant le n° I38.
- 3.- première porte à gauche, un logement F 3 composé comme les précédents F 3 et portant le n° I37.

Aux étages: du premier au quatrième: sur arrivée à la coursive.

- 1.- deuxième porte à droite, logements F 4, composés comme les autres F 4 et portant les numéros I41, I44, I47 I50.
- 2.- première porte à droite, logements F 3, composés comme les autres F 3, et portant les numéros I40, I43, I46, I49.
- 3.- la porte à gauche, logements F 4, composés comme les autres F 4 et portant les numéros I39, I42, I45, I48.

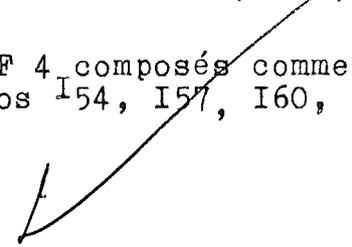
IX- CORPS DE BATIMENT "I"

Rez-de-chaussée: en regardant l'escalier.

- 1.- la porte à droite, un logement F 4 composé comme les autres F 4 et portant le n° I51.
- 2.- deuxième porte à gauche, un logement F 4 composé comme les autres F 4 et portant le n° I53
- 3.- première porte à gauche, un logement F 3 composé comme les autres F 3 et portant le n° I52.

- aux étages: du premier au quatrième. sur arrivée à la coursive:

- 1.- deuxième porte, à droite, logements F 4 composés comme les précédents F 4 et portant les numéros I56, I59, I62, I65.
- 2.- première porte à droite, logements F 3 composés comme les précédents F 3 et portant les numéros I55, I58, I61, I64.
- 3.- la porte à gauche, logements F 4 composés comme les précédents F 4 et portant les numéros I54, I57, I60, I63.





143429



8

NOV 1964 VITRY

CAVES -
- - - -

Comme il a été dit au paragraphe "SOUS SOL", chaque bâtiment principal comporte, au sous-sol, autant de caves qu'il y a de logements répartis dans les corps de bâtiment qui le composent. Une cave est donc affectée à chaque logement et est numérotée par le numéro correspondant à celui-ci.

DEPENDANCES.
- - - - -I.- PAVILLON DE GARDIEN -
- - - - -

Situé en bordure de la rue Gabriel Péri, entre les deux entrées donnant accès à la propriété. Du type F 2 (maison individuelle), avec mêmes caractéristiques principales que les logements F 2, avec en plus une pièce à usage de loge et de réception.

II- LOCAL A TRANSFORMATEUR -
- - - - -

Emplacement prévu au milieu du terrain, entre les corps de bâtiment "B" et "D", dans l'axe du pavillon du gardien et à proximité de la voie projetée, cette prévision d'emplacement pouvant toutefois ne pas être suivie lors de la construction, pour obéir aux directives du Secteur.

III_ PARKINGS - BOXES - AMENAGEMENT DU SOL -
- - - - -

Ceinturant les bâtiments d'habitation, une voie carrossable partira d'une entrée pour aboutir à l'autre.

Au fond de la propriété, en bordure du côté opposé à la rue Gabriel Péri, un parking est prévu pour voitures.

De même la bande de terrain longeant le côté Impasse des Artisans est réservée pour recevoir les boxes formant clôture.

Devant le "parking", et les "boxes", le terrain compris entre eux-ci et la voie carrossable formera aire de manoeuvre pour les véhicules.

Sur le terrain libre, diverses plantations d'arbustes et des aménagements de jardin d'enfants sont prévus.

2.- REGLEMENT DE COPROPRIETE

-Article I -



3 NOV 1964

VITRY

PARTIES INDIVISES ET CHOSES COMMUNES

I.- Ces parties comprennent:

- le terrain sur toute sa surface, y compris le "parking", et tous aménagements de terrain en jardins ou plantations.
- le revêtement des sols de l'immeuble et des cours.
- les murs des façades, des pignons, des refends, piliers et poutres.
- les conduits de fumée et ventilations y compris les sorties hors combles.
- les ornements de façades et pignons,
- les toitures, les chéneaux et les descentes d'eau.
- les parties affectées aux colonnes montantes, les tuyaux d'écoulement et toutes canalisations, à l'exclusion des branchements particuliers.
- les clôtures de la propriété y compris les portes.
- les portes d'entrée des vestibules, paliers.
- les locaux destinés aux lavoirs et aux garages pour vélos et voitures d'enfants.
- le local à transformateur.
- les chassis d'éclairage de l'escalier.
- les couloirs de cave, locaux des poubelles et locaux des compteurs, etc...
- les gaines et tuyaux des vide-ordures.
- le pavillon du gardien.

Cette énumération n'est d'ailleurs pas limitative et, d'une façon générale, sont considérées comme parties indivises ou choses communes, celles qui ont un objet commun par leur destination ou leur usage ou celles qui sont déclarées communes par la loi et les usages.

2.- les parties indivises et choses communes, ou même les parties divisées ou choses personnelles visibles de l'extérieur ou concourant à l'harmonie générale de l'immeuble ne pourront être modifiées qu'avec le consentement de l'Assemblée des copropriétaires votant dans les conditions exposées à l'article VII, paragraphes 8, 9, 10.





3 NOV 1964

VITRY

3.- En cours de travaux et jusqu'à terminaison de l'immeuble, le Conseil est autorisé à modifier ou changer l'affectation de certaines parties communes, soit pour agrandir ou créer des services généraux, soit pour créer des dépendances privées, si l'intérêt ou les besoins de la construction le nécessitaient. C'est ainsi que la portion de terrain réservée pour les boxes pourra être louée à un tiers qui prendra à sa charge la construction des boxes et leur entretien, étant entendu qu'en fin de bail, les constructions édifiées par lui resteront la propriété des copropriétaires.

En aucun cas, les parties indivises ou choses communes ne pourront être assujetties à licitation ou à partage.

- Article II -

PARTIES DIVISES, CHOSES PERSONNELLES -

Chaque propriétaire a la jouissance propre et exclusive de son logement et de sa cave, ainsi que la propriété de tous les aménagements qui y auront été faits.

2.- La jouissance du logement et de la cave y attribués comprend:

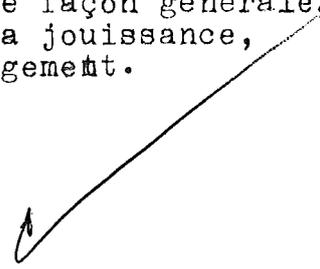
- le droit de prendre appui sur les planchers haut et bas et sur les murs et piliers.

- la faculté d'y fixer tous revêtements intérieurs de quelque nature que ce soit.

- le droit de pratiquer tous scellements sans limitation, sous la seule réserve de ne pas mettre en cause la solidité du gros-oeuvre.

3.- la propriété des aménagements faits dans chaque logement comprend le droit absolu de construire, démolir, modifier et disposer de toutes façons des revêtements de toute nature, des cloisons intérieures, des cadres, d'huisseries et portes, des croisées, des persiennes, des portes palières, des canalisations et appareillage des installations sanitaires et électriques destinés à son usage exclusif, et, d'une façon générale, tout ce dont le copropriétaire a seul la jouissance, mais seulement à l'intérieur de son logement.

- Article III -





143432



3 NOV 1964 VITRY

DESTINATION DES PARTIES INDIVISES OU
CHÔSES COMMUNES

1.- Les parties communes et notamment les entrées, les cours, les escaliers, les couloirs des caves, devront être maintenues libres en tout temps. Il ne pourra, en aucun cas, y être fait d'entrepôt.

2.- Aucun objet ne devra être déposé sur le rebord des fenêtres.

3.- Les animaux malsains ou bruyants sont strictement prohibés, les chiens et chats de luxe seront tolérés à la condition qu'ils ne circulent pas librement dans les parties indivises et que leur présence ne soit pas de nature à incommoder les voisins ou à salir les parties communes.

4.- Il ne pourra être fait aux fenêtres sur rue ou sur cour, sur les paliers, couloirs d'accès de cave, vestibule, aucun travaux ménagers tels que battage de tapis ou broissage de vêtements, séchage de linge, etc...

5.- BOXES - PARKING - AIRES DE MANOEUVRE -
VOIE DE CIRCULATION - CONVENTIONS -
SPECIALES LES CONCERNANT

Le loyer payé par le locataire principal de la bande de terrain destinées aux boxes entrera dans les revenus communs comme provenant de la location d'une chose commune. De plus, ce locataire principal devra prendre l'engagement d'accorder, à tout moment, une priorité de location des boxes par lui construits aux copropriétaires, de façon à ce que, dans les moindres délais, tout copropriétaire puisse jouir, à prix égal de la location, d'un box par préférence à tout tiers.

Les emplacements de "parking", seront exclusivement réservés à l'usage des copropriétaires, de leurs locataires, des personnes logeant chez eux ou de leurs visiteurs.

Si un ordre de priorité théorique devait être établi par le syndic quant à l'usage du "parking", devront d'abord en bénéficier les copropriétaires ne jouissant pas déjà d'un box.

Les aires de manoeuvre devant les "boxes" et "parking", seront en principe réservées aux manoeuvres des véhicules. Elles devront en conséquence être maintenues



143433



12

- 3 NOV 1964 - VITRY -

libres en tout temps, ainsi que les voies de circulation.

Pour l'utilisation de ces dernières, le syndic pourra selon les circonstances et l'expérience ordonner le respect d'un sens giratoire ou de toutes autres dispositions utiles.

De toute façon, aussi bien les usagers des boxes que ceux du parking et tout conducteur de véhicule empruntant les voies de circulation, devront respecter le principe de la propriété et de la jouissance communes, de manière à entrer, sortir de la propriété ou y circuler, avec toute la prudence nécessaire à l'égard des piétons et en évitant tout bruit intempestif susceptible de troubler la paisible jouissance des copropriétaires.

- Article IV-

DESTINATION DES PARTIES DIVISES
OU CHOSÉS PERSONNELLES

1.- les copropriétaires pourront jouir de leur logement en toute propriété à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires; ils ne pourront cependant l'occuper que pour l'habitation bourgeoise.

2.- Ils pourront apporter dans la distribution intérieure de leur appartement, toutes les modifications qu'ils désireront, à la condition de respecter le plan général mais sans pouvoir toucher aux parties indivises et sans nuire à la solidité, à l'harmonie générale de l'immeuble et au bon fonctionnement des installations communes ni aux droits des autres copropriétaires.

3.- Pour toutes modifications autres que celles de distribution intérieure, ils devront, avant de les entreprendre, recevoir l'assentiment par un vote intervenu dans les conditions exposées à l'article VII, paragraphes 8, 9, 10

4.- Bien que constituant la propriété exclusive de chaque copropriétaire, les portes palières et les portes sur façade seront repeintes par les soins de la copropriété et à ses frais, ainsi que tout ce qui forme ce qui est obligatoirement appelé ravalement; par contre, les réparations quelles qu'elles soient seront supportées par les seuls propriétaires pour les parties ou installations dont ils ont l'usage exclusif.

5.- Les propriétaires ne pourront louer leurs locaux qu'à des personnes réputées de bonne vie et moeurs, ces locations ne seront consenties que pour l'habitation bourgeoise. Les baux locatifs imposeront aux locataires



l'application des prescriptions de l'ensemble du présent règlement.

6.- Il ne pourra être loué de chambres garnies.

7.- Il ne pourra être placé, dans les logements, des objets dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité.

8.- Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, livrer passage aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, même lorsque ces travaux auront lieu dans les locaux dépendant des parties divisées ou personnelles.

9.- La pose d'antennes sur le toit est rigoureusement interdite sans l'assentiment du syndic ou du gérant, lequel pourra faire décider par une assemblée que seules seront autorisées les antennes collectives. Le syndic, ou gérant pourra, dans tous les cas, imposer toutes mesures propres à préserver les terrasses ou les souches. Les travaux ou dégradations entraînés par la pose ou la réparation d'une antenne seront exclusivement à la charge du ou des copropriétaires intéressés.

- Article V -

CHARGES COMMUNES -

A) Les charges qui s'appliqueront aux choses communes comprendront entre autres:

1.- L'intégralité des contributions de toute nature auxquelles sont assujettis le sol et les parties indivises ou choses communes.

2.- Les frais de gardiennage, nettoyage et entretien de l'immeuble.

3.- Les réparations des parties indivises et choses communes.

4.- L'éclairage des parties indivises et généralement toutes les dépenses occasionnées par l'usage, le nettoyage, l'entretien, le remplacement, les transformations des parties indivises ou choses communes.

5.- Font également partie des choses communes les frais et honoraires du syndic ou du gérant.

6.- Toutes les charges seront supportées par les copropriétaires, proportionnellement au nombre de dix-millièmes des parties divisées ou choses communes, conformément à la répartition ci-après:

A tous les logements F 2 seront attribués quarante



3 NOV 1957 VITRY

sept dix millièmes (47/10.000°) des parties communes de l'ensemble de la propriété, soit:	
- pour les 30 logements F 2 30x47=.	I.410
A tous les logements F 3 seront attribués cinquante sept dix millièmes (57/10.000°) soit pour les 45 logements 45 x 57 =.	
	2.565
- Aux cinq logements F 4 suivants (sur les 90 logements F 4 que comporte la propriété seront attribués soixante six dix millièmes (66/10.000°) savoir: bâtiment G, logement n° I23 Bâtiment.H, logements n° I36 et I38, bâtiment I - logements n° I51 et I53 soit pour les 5 logements F 4 5x66...	
	330
- A tous les autres logements F 4 seront attribués soixante sept dix millièmes (67/10.000°) soit, pour les 85 autres logements F 4, 85x67.	
	5.695
TOTAL.	10.000/10.000

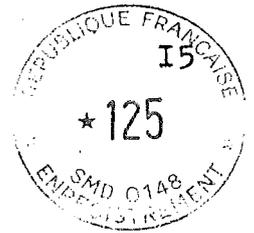
B) La bande de terrain longeant le côté Impasse des Artisans, réservée pour la construction de boxes (comme il a été dit au chapitre "DEPENDANCES", de la "DESIGNATION DE L'IMMEUBLE"), ne pourra être donnée à bail à un constructeur que pour les parties de terrain non affectées par les plans d'urbanisme relatifs à une "voie projetée".

La voie projetée aura 24 mètres de large et traversera le terrain dans toute sa largeur, coupant la propriété en deux tronçons.

En sorte que les boxes susceptibles d'être construits par un tiers locataire principal ne pourront l'être que sur une bande de terrain large de 5m20 sur la longueur de la propriété interrompue par le passage de la voie projetée.

Compte tenu de cette interruption, la bande de terrain à donner à bail pour la construction de boxes occupera une surface totale d'environ 884 m2, soit, par rapport à la surface totale du terrain de la propriété (14.817 m2 environ), 1/16,76 de la superficie totale.

Le bail à consentir au locataire devra lui imposer de faire son affaire personnelle des exigences de l'administration en ce qui concerne l'obligation éventuelle de clôre



3 NOV 1964 VITRY

le côté de la propriété à l'endroit de la "voie projetée", et, en conséquence, de prendre à sa charge le coût de cette clôture et de son entretien.

Devant cette clôture, aucune voiture ne pourra être garée, puisqu'un "parking", est affecté à cet usage.

C) Au cas où l'utilisation spéciale de tel local entraînerait, du fait de son occupant, une augmentation des charges communes, il appartiendra au syndic de fixer la participation complémentaire du propriétaire de ce local.

D) Conventions spéciales concernant les jardins, cours, lavoirs, garages à vélos et voitures d'enfants -

La jouissance des jardins et cours est commune à tous les copropriétaires, ainsi que l'usage des lavoirs et des garages à vélos et voitures d'enfants où il sera absolument interdit de déposer tout autre objet de quelque nature que ce soit, étant entendu que la priorité sera réservée aux voitures d'enfants (jouets exclus).

Les vélomoteurs et "scooters" seront aussi exclus.

-Article VI-

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

- S Y N D I C -

L'administration générale de l'immeuble et toutes décisions à prendre, relativement à son entretien et aux réparations et travaux de toute nature concernant les parties indivises et les choses communes sont confiées à un syndic.

Le syndic sera nommé par l'assemblée des copropriétaires pour une durée indéterminée. Son mandat prendra fin à la suite, soit de sa démission, soit d'une décision de l'Assemblée des copropriétaires, Dans tous les cas, cette fin de mandat ne prendra effet qu'en fin d'exercice et en respectant un préavis de quatre mois au moins, sauf accord contraire entre les parties.

Les attributions du syndic seront les suivantes:

1.- Il représente la copropriété partout où besoin sera vis à vis des tiers et administrations; il est autorisé à ester en justice, il peut constituer tous mandataires.

2.- Il fait assurer le bon entretien de l'immeuble sa propriété, décide de l'opportunité des menus travaux



143437



3 NOV 1954

VITRY

et réparations courantes, passe tous marchés.

3.- Il contracte tous abonnements avec les Services publics du gaz, de l'électricité, de l'eau, il détermine et signe tous contrats et polices d'assurances contre les risques d'incendie et de responsabilité civile.

4.- Il gère et administre en bon père de famille.

5.- La rémunération du syndic, comprise dans les charges communes, sera établie par rapport aux taux pratiqués.

6.- En ce qui concerne tous travaux autres que ceux de menu entretien, s'il y a urgence, le syndic pourra les faire exécuter immédiatement, mais à charge d'en donner avis aussitôt aux propriétaires, s'il n'y a pas urgence, il devra convoquer les propriétaires qui en délibéreront en Assemblée générale.

7.- Le syndic tiendra la comptabilité de la maison et les écritures, présentera ses comptes annuellement à la réunion de l'assemblée des copropriétaires qui aura lieu dans les six premiers mois de chaque année. L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Pour faire face au règlement des charges, le syndic devra exiger de chaque copropriétaire, dès son entrée en jouissance, le versement d'une somme fixée, la première année, par le syndic, et les années suivantes, par l'Assemblée générale.

Cette provision sera renouvelée chaque trimestre et augmentée s'il y a lieu. Le chiffre de cette provision pourra d'ailleurs être modifié par l'Assemblée générale, conformément aux nécessités, elle devra être renouvelée à chaque reddition annuelle des comptes et restera déposé aux mains du syndic ou du gérant.

En outre, le paiement de la part contributive due même à titre d'avance par chacun des copropriétaires, est garantie au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles, qui garnissent les lieux, sauf si ces meubles font partie d'une location non meublée, auquel cas le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire.

Ce privilège est aussi lié à celui prévu par l'article 2.101 du code civil.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du code civil seront applicables au recouvrement des créances visées aux deux alinéas précédents.



143458



NOV 1934

VITRY

8.- Le syndic aura également la faculté d'envoyer chaque trimestre des comptes provisoires, de façon à permettre la récupération de ses dépenses, pour le cas où les provisions, versées conformément à ce qui a été dit plus haut, ne seraient pas suffisantes, chaque propriétaire devra, dans ce cas, verser au syndic la somme demandée, la reddition définitive des comptes aura lieu comme il a été dit ci-dessus.

9.- Le syndic exercera, le cas échéant, toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires pour le recouvrement de toutes quotes-parts contributives aux charges quelles qu'elles soient, les propriétaires acceptant que le Syndic ait le droit de poursuivre par tous les moyens légaux, l'exécution des présentes conventions, renonçant à se prévaloir de la maxime "nul ne peut plaider en France par procureur".

- Article VII -

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES- Assemblées Générales -I.- SYNDICAT -

Les différents propriétaires des locaux composant l'immeuble sont, conformément à l'article 7 de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, obligatoirement et de plein droit, groupés en un syndicat représentant légal de la collectivité, qui a pour but de prendre les mesures d'application collective concernant la jouissance et l'administration des parties communes de l'immeuble, et de pourvoir à l'administration de ces parties communes, en ce qui concerne les points que le présent règlement n'aura pas prévus.

2. DURÉE -

Le Syndicat durera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents.

3.- REPRESENTATION DU SYNDICAT -

Le Syndicat est représenté par le syndic, qui agit en son nom et pour son compte, et dispose à cet effet des pouvoirs qui lui ont été donnés article VI.

4.- ASSEMBLEES - CONVOCATIONS -

Le Syndic convoquera les propriétaires en assemblée générale, chaque fois qu'il le jugera utile et, au moins, une fois par an, dans le courant du premier semestre, et pour la première fois, dans le courant du



3 NOV 1934

VITRY

premier semestre de l'année suivant celle de sa nomination.

Il devra les convoquer, en outre, chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée, par les propriétaires représentant ensemble au moins le quart des choses communes. Faute par lui de déférer à la demande de convocation, cette convocation sera faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux, et l'assemblée ainsi convoquée pourra prononcer la révocation du syndic, sans aucune indemnité.

5.- FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION -

Les convocations seront adressées au domicile, par lettre recommandée ou remises contre récépissés. Elles devront être mises à la poste ou remises au moins huit jours avant la réunion et indiqueront le motif de la convocation.

Toutefois, les convocations pour l'Assemblée annuelle et pour les réunions ayant pour but la modification du règlement, devront être faites un mois au plus et au moins quinze jours à l'avance.

Les propriétaires pourront toujours prendre toute décisions qu'ils jugeront utiles, sans que la forme et les délais de convocation ci-dessus prescrits soient respectés, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

6.- MANDATAIRES -

Les propriétaires qui ne pourront assister à la réunion auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire pris parmi les autres propriétaires ou leur conjoint ou enfants majeurs, les pouvoirs seront annexés au procès-verbal.

7.- INDIVISION -

Au cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter, faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile élu par lui.

8.- BUREAU -

Il sera formé un bureau composé du syndic pré-



3 NOV 1964

VITRY

sident, de deux assesseurs et d'un secrétaire. En cas d'absence du syndic, l'Assemblée élira son président.

9.- QUORUM - MAJORITE -

Pour que les décisions soient valables, tous les propriétaires devront avoir été dûment convoqués et les décisions devront être adoptées par un nombre de voix représentant la majorité de celles appartenant à l'ensemble des propriétaires (présents ou non à la réunion), sous réserve de ce qui va être dit au n° 13.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur des questions touchant aux charges particulières, la majorité qui les adoptera devra comprendre celles des voix appartenant aux propriétaires intéressés au paiement des charges.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, il sera d'abord procédé à un vote général puis, si cela est nécessaire, à un second tour de scrutin, auquel ne participeront, au besoin sur appel nominal, que les propriétaires intéressés.

10.- VOIX -

Chaque propriétaire disposera dans toutes les Assemblées et dans tous les cas, d'autant de voix qu'il possédera de dix millièmes dans la copropriété des choses communes.

11.- BULLETINS SECRETS -

Le vote aura lieu à bulletins secrets chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des propriétaires assistant à la réunion.

12.- POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE, QUANT AUX ASSURANCES COLLECTIVES ET TRAVAUX PREVUS ARTICLE 9 DE LA LOI DU VINGT HUIT JUIN MIL NEUF CENT TRENTE HUIT -

A la majorité des voix, calculée comme il vient d'être expliqué, le syndicat pourra imposer, ainsi qu'il a déjà été dit toutes assurances collectives, relatives aux risques qui menacent l'immeuble et les propriétaires dans leur ensemble, et il pourra autoriser aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelque partie de l'immeuble, et ce, dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des propriétaires.

13.- MAJORITES EXTRAORDINAIRES - UNANIMITE -

a) Toutes additions et modifications au



3 NOV 1964

VITRY

présent règlement ne pourront avoir lieu (sous réserve de cas spéciaux) que si elles sont adoptées à une double majorité comprenant plus de la moitié en nombre des propriétaires, et les trois/quarts au moins des voix appartenant à l'ensemble des membres du syndicat (présents ou non à la réunion).

b) Il en sera de même de la décision qui, en cas d'incendie de l'immeuble, conclurait à la non reconstruction de celui-ci.

c) Les modifications dans la répartition des charges ne pourront, en outre, avoir lieu que du consentement de tous les propriétaires supportant les charges dont il serait demandé de modifier la répartition.

d) Aucune partie commune de l'immeuble ne pourra devenir propriété privée que du consentement de l'ensemble des propriétaires et aucune partie privée ne pourra devenir chose commune du consentement du propriétaire de celle-ci et de la majorité fixée lettre a).

I4.- PROCES_VERBAUX - COPIES -

Il sera dressé procès-verbal de la délibération qui sera signée par les membres du bureau, les copies à fournir en justice ou ailleurs seront signées par le synd.

I5.- OBLIGATION_D'EXECUTER -

Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui n'ont pas été représentés à l'assemblée et les incapables.

I6.- DROIT_DE_LEVER_COPIE -

Les copropriétaires pourront toujours demander au syndic qu'il leur soit délivré copie des décisions prises par les Assemblées.

- Article VIII -

IMPREVISIONS

1.- Les conditions de copropriété et de jouissance qui n'auraient pas été prévues dans le règlement seront tranchées conformément aux usages et à la loi.

2.- Les propriétaires pourront d'ailleurs compléter ou modifier les présentes conventions par une décision prise en assemblée générale. La convocation devra indiquer dans l'ordre du jour les modifications ou additions sur lesquelles l'assemblée aura à statuer.



3 NOV 1954 VITRY

- Article IX -

ASSURANCES - RISQUES CIVILS -

1.- La responsabilité de l'immeuble, vis à vis des voisins sera imputable, au point de vue des risques civils, à tous les copropriétaires, au prorata de leurs parts de copropriété en cas de poursuites en dommages-intérêts.

2.- Toutefois, la responsabilité de ces risques restera à la charge de celui des occupants qui aurait commis un fait personnel à lui imputable.

3.- Le Syndic devra assurer l'immeuble contre l'incendie, la foudre, l'explosion du gaz, l'eau, les accidents causés par l'électricité, le recours des voisins et généralement contre tous risques qui lui paraîtraient susceptibles de se produire.

4.- D'autre part, chaque acquéreur devra faire assurer personnellement contre l'incendie et l'explosion, le mobilier qui se trouve dans son appartement, ou imposer cette obligation, à tout locataire ou autre occupant de cet appartement, et il devra, en outre, s'assurer pour les mêmes risques pour le recours des voisins, le tout à une compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant pour couvrir sa responsabilité.

5.- Les assurances contractées par le Syndic seront soumises au contrôle de chaque assemblée générale qui pourra décider des modifications à leur apporter. L'assemblée ne pourra toutefois réduire les sommes assurées contre l'avis du Syndic formellement exprimé.

6.- Les intéressés pourront contracter individuellement à leurs frais, risques et profits, telles assurances complémentaires que bon leur semblera.

7.- En cas de sinistre de l'immeuble, les indemnités allouées en vertu de la police générale, seront encaissées par le syndic, en présence d'un des copropriétaires, désigné par l'Assemblée générale, et à charge d'en effectuer le dépôt en banque dans des conditions à déterminer par cette assemblée; il sera procédé comme suit:

8.- Si le sinistre est partiel, le syndic emploiera l'indemnité, par lui encaissée, à la remise en état des lieux sinistrés.

9.- Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera à la charge de tous les copropriétaires et récupéré par le syndic comme charges communes.



3 NOV 1964

VITRY

10.- Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, le syndic conservera cet excédent comme réserve spéciale.

11.- Si le sinistre est total ou très important, l'indemnité sera employée à la reconstruction de l'immeuble, à moins qu'une assemblée générale des propriétaires en décide autrement. Dans ces cas particuliers, l'assemblée devra être composée de propriétaires possédant ou représentant les $\frac{3}{4}$ des droits de propriété, d'après la répartition établie au paragraphe 6 de l'article V ci-dessus, et au moins les $\frac{3}{4}$ en nombre des propriétaires et les délibérations pour être valables devront être prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées par le vote.

12.- En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des propriétaires dans la proportion du droit de copropriété de chacun et exigible dans les trois mois de l'assemblée qui aura à déterminer le supplément. Les intérêts au taux légal courront de plein droit à défaut de paiement dans le dit délai.

13.- Toutefois, au cas où une assemblée générale déciderait la non reconstruction de l'immeuble, les propriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la reconstruction, seront tenus, si les autres propriétaires en font la demande, dans le mois de la décision de l'assemblée, de céder à ceux-ci ou à ceux des propriétaires qui le demanderaient, si tous ne désiraient pas acquérir, tous leurs droits sur l'immeuble auquel cas, les cédants auraient le droit de conserver la part leur revenant dans l'indemnité.

14.- Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux experts nommés par le Président du Tribunal civil de la Seine, par simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts, de s'adjoindre un troisième expert pour les départager, et, en cas de désaccord sur le choix d'un tiers expert, il sera commis de la même façon.

15.- Le prix sera payé, un tiers comptant et, le surplus, par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal payable en même temps que chaque fraction de capital.

16.- Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indemnité d'assurances, ainsi que le prix de vente du terrain et des



143444



- 3 NOV 1964 -

VITRY

bâtiments incendiés, seront partagés dans la proportion du droit de copropriété de chacun, tel qu'il est déterminé au paragraphe 6 de l'article V.

- Article X -

OBLIGATION D'EXECUTER

L'exécution des conventions qui précèdent et des décisions prises en conformité de l'assemblée générale étant d'un intérêt commun à tous les copropriétaires et formant un pacte intégral entre eux, il est bien entendu :

1.- Que ces conventions et décisions seront exécutées tant contre tous les propriétaires même absents, mineurs ou incapables qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux. Le présent règlement de copropriété sera transcrit au neuvième bureau des hypothèques de la Seine. Tout copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divisées et indivises, devra obtenir de son prêteur son acquiescement au présent article et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'Assemblée générale.

2.- Il devra notamment obtenir de lui son consentement à ce qu'en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité, pouvant revenir au débiteur, soit versée directement et sans son concours et hors de sa présence, entre les mains du syndic, assisté, comme il est dit ci-dessus, et par suite sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du 13 juillet 1930. Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France, dont, dans ce cas, la législation spéciale et les statuts devront être respectés.

3.- Toutefois, les créanciers des sinistrés pourront toujours déléguer leur architecte pour la surveillance de ces travaux après sinistre total ou partiel.

- Article XI -

INSERTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement sera obligatoire pour tous les copropriétaires de l'immeuble. A défaut d'être inséré en entier dans tout bail locatif ou autre contrat d'aliénation de logement, le preneur devra, dans le bail ou contrat, reconnaître expressément avoir reçu copie intégrale et certifiée conforme dudit règlement de copropriété et prendre l'engagement de le respecter et de s'y soumettre en ce qui le concerne.



143449



3 NOV 1964

VITRY

Mêmes reconnaissance et engagement devront être fournis par le locataire principal de la portion de terrain affectée à la construction des boxes.

Fait à Vitry , le 1er juillet 1964

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL.

Lu et approuvé: signé: R. MARTINEZ.

Series of horizontal lines for text entry, mostly blank.



TABLEAU DE DIVISION

~~NOV 1967~~ VITRY

Nos des lots	Corps de Bati.	ETAGE	DESIGNATION	Nbre de dix mill.	Observations
I	A	RDC	4p.princ.I ent.Isal.eau,WC	66	
2	A	"	3 - - -	56	
3	"	"	2 - - -	46	
4	"	"	4 " - -	66	
5	"	Ier	4 - - -	66	
6	"	"	3 - - -	56	
7	"	"	2 - - -	46	
8	"	"	4 - - -	66	
9	"	2ème	4 - - -	66	
I0	"	"	3 " - -	56	
I1	"	"	2 - - -	46	
I2	"	"	4 - - -	66	
I3	"	3ème	4 - - -	66	
I4	"	"	3 - - -	56	
I5	"	"	2 - - -	46	
I6	"	"	4 - - -	66	
I7	"	4ème	4 - - -	66	
I8	"	"	3 - - -	56	
I9	"	"	2 - - -	46	
20	"	"	4 - - -	66	



3 NOV 1964

VITRY

Nos des lots	Corps Bat.	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de dix Millièmes	Observations
21	B	RDC	4 p. princ. Ient. Isal. eau, W.C.	66	
22	"	"	2 - - - -	46	
23	"	"	3 - - - -	56	
24	"	"	4 - - - -	66	
25	"	1er	4 - - - -	66	
26	"	"	2 - - - -	46	
27	"	"	3 - - - -	56	
28	"	"	4 - - - -	66	
29	"	2ème	4 - - - -	66	
30	"	"	2 - - - -	46	
31	"	"	3 - - - -	56	
32	"	"	4 - - - -	66	
33	"	3ème	4 - - - -	66	
34	"	"	2 - - - -	46	
35	"	"	3 - - - -	56	
36	"	"	4 - - - -	66	
37	"	4ème	4 - - - -	66	
38	"	"	2 - - - -	46	
39	"	"	3 - - - -	56	
40	"	"	4 - - - -	66	
41	0	RDC	4 - - - -	66	



143440



3 NOV 1964

VITRY

Nos des Lots	Corps de Bati	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de dix mill.	Observations
42	C	RDC	3p. princ; lent. Isal. eau, W.C	56	
43	"	"	2 - - - -	46	
44	"	"	4 - - - -	66	
45	"	1er	4 - - - -	66	
46	"	"	3 - - - -	56	
47	"	"	2 - - - -	46	
48	"	"	4 - - - -	66	
49	"	2ème	4 - - - -	66	
50	"	"	3 - - - -	56	
51	"	"	2 - - - -	46	
52	"	"	4 - - - -	66	
53	"	3ème	4 - - - -	66	
54	"	"	3 - - - -	56	
55	"	"	2 - - - -	46	
56	"	"	4 - - - -	66	
57	"	4ème	4 - - - -	66	
58	"	"	3 - - - -	56	
59	"	"	2 - - - -	46	
60	"	"	4 - - - -	66	
61	D	RDC	4 - - - -	66	
62	"	"	2 - - - -	46	



3 NOV 1964

VITRY

Nos des lots	Corps de Bat.	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de dix millièmes	Observations
63	D	RDC	3p. prinp. Ient. Isal. eau, W.C.	56	
64	"	"	4 " - - -	66	
65	"	1er	4 - - -	66	
66	"	"	2 - - -	46	
67	"	"	3 - - -	56	
68	"	"	4 - - -	66	
69	"	2ème	4 - - -	66	
70	"	"	2 - - -	46	
71	"	"	3 - - -	56	
72	"	"	4 - - -	66	
73	"	3ème	4 - - -	66	
74	"	"	2 - - -	46	
75	"	"	3 - - -	56	
76	"	"	4 - - -	66	
77	"	4ème	4 - - -	66	
78	"	"	2 - - -	46	
79	"	"	3 - - -	56	
80	"	"	4 - - -	66	
81	E	RDC	4 - - -	66	
82	"	"	3 - - -	56	
83	"	"	2 - - -	46	



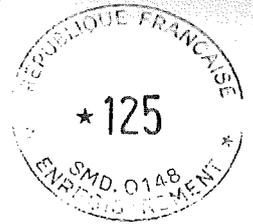
143450



3 NOV 1964

VITRY

Nos des Lots	Corps de bat.	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de millièmes	Observations
84	E	RDC	4p.princ.lent. Isaleau,W.C	66	
85	"	1er	4 - - - -	66	
86	"	"	3 - - - -	56	
87	"	"	2 - - - -	46	
88	"	"	4 - - - -	66	
89	"	2ème	4 - - - -	66	
90	"	"	3 - - - -	56	
91	"	"	2 - - - -	46	
92	"	"	4 - - - -	66	
93	"	3ème	4 - - - -	66	
94	"	"	3 - - - -	56	
95	"	"	2 - - - -	46	
96	"	"	4 - - - -	66	
97	"	4ème	4 - - - -	66	
98	"	"	3 - - - -	56	
99	"	"	2 - - - -	46	
100	"	"	4 - - - -	66	
101	F	RDC	4 - - - -	66	
102	"	"	2 - - - -	46	
103	"	"	3 - - - -	56	
104	"	"	4 - - - -	66	



3 NOV 1964

VITRY

Nos des lots	Corps de Bâti.	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de dix/mill.	Observations
I05	F	1er	4p.princ. Ient. I sal.e. WC	66	
I06	"	"	2 - - - -	46	
I07	"	"	3 - - - -	56	
I08	"	"	4 - - - -	66	
I09	"	2ème	4 - - - -	66	
II0	"	"	2 - - - -	46	
III	"	"	3 - - - -	56	
II2	"	"	4 - - - -	66	
II3	"	3ème	4 - - - -	66	
II4	"	"	2 - - - -	46	
II5	"	"	3 - - - -	56	
II6	"	"	4 - - - -	66	
II7	"	4ème	4 - - - -	66	
II8	"	"	2 - - - -	46	
II9	"	"	3 - - - -	56	
I20	"	"	4 - - - -	6.566	
I21	G	RDC	4 - - - -	66	
I22	"	"	3 - - - -	56	
I23	"	"	4 - - - -	65	
I24	"	1er	4 - - - -	66	
I25	"	"	3 - - - -	56	



143452



-3 NOV 1964-

VITRY

Nos des lots	Corps de Bati.	ETAGE	DESIGNATION	Nomb. de dix Millièmes	Obser- vations
I26	G	Ier E	4p.princ.Ient.Isal.eau W.C	66	
I27	"	2ème	4 - - - -	66	
I28	"	"	3 - - - -	56	
I29	"	"	4 - - - -	66	
I30	"	3ème	4 - - - -	66	
I31	"	"	3 - - - -	56	
I32	"	"	4 - - - -	66	
I33	"	4ème	4 - - - -	66	
I34	"	"	3 - - - -	56	
I35	"	"	4 - - - -	66	
I36	H	RDC	4 - - - -	65	
I37	"	"	3 - - - -	56	
I38	"	"	4 - - - -	65	
I39	"	Ier	4 - - - -	66	
I40	"	"	3 - - - -	56	
I41	"	"	4 - - - -	66	
I42	"	2ème	4 - - - -	66	
I43	"	"	3 - - - -	56	
I44	"	"	4 - - - -	66	
I45	"	3ème	4 - - - -	66	
I46	"	"	3 - - - -	56	

C



143453



★ 125

-3 NOV 1984

VITRY

Nos des Lots	Corps de Bati.	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de dix millièmes	Observations
I47	H	3ème	4p.princ.Ient. I sa.eau WC	66	
I48	"	4ème	4 - - - -	66	
I49	"	"	3 - - - -	56	
I50	"	"	4 - - - -	66	
I51	I	RDC	4 - - - -	6.565	
I52	"	"	3 - - - -	56	
I53	"	"	4 - - - -	65	
I54	"	1er	4 - - - -	66	
I55	"	"	3 - - - -	56	
I56	"	"	4 - - - -	66	
I57	"	2ème	4 - - - -	66	
I58	"	"	3 - - - -	56	
I59	"	"	4 - - - -	66	
I60	"	3ème	4 - - - -	66	
I61	"	"	3 - - - -	56	
I62	"	"	4 - - - -	66	
I63	"	4ème	4 - - - -	66	
I64	"	"	3 - - - -	56	
I65	"	"	4 - - - -	66	



143454



-3 NOV 1964

VITRY

Nos des lots	Corps de Bati.	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de dix millièmes	Observations
I66	A B	s-sol	Cave n° I	I	Voir plan annexe
I67	"	"	" - 2	I	
I68	"	"	- 3	I	-
I69	"	"	- 4	I	-
I70	"	"	- 5	I	-
I71	"	"	- 6	I	-
I72	"	"	- 7	I	-
I73	"	"	- 8	I	-
I74	"	"	- 9	I	-
I75	"	"	- 10	I	-
I76	"	"	- 11	I	-
I77	"	"	- 12	I	-
I78	"	"	- 13	I	-
I79	"	"	- 14	I	-
I80	"	"	- 15	I	-
I81	"	"	- 16	I	-
I82	"	"	- 17	I	-
I83	"	"	- 18	I	-
I84	"	"	- 19	I	-



143435



*125

-3 NOV 1964

VITRY

Nos des lots	Corps de Bati.	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de dix/milliè	Observations
I85	A B	s-sol	Cave n° 20	I	voir pla annexe
I86	"	"	- 21	I	-
I87	"	"	- 22	I	-
I88	"	"	- 23	I	-
I89	"	"	- 24	I	-
I90	"	"	- 25	I	-
I91	"	"	- 26	I	-
I92	"	"	- 27	I	-
I93	"	"	- 28	I	-
I94	"	"	- 29	I	-
I95	"	"	- 30	I	-
I96	"	"	- 31	I	-
I97	"	"	- 32	I	-
I98	"	"	- 33	I	-
I99	"	"	- 34	I	-
200	"	"	- 35	I	-
201	"	"	- 36	I	-
202	"	"	- 37	I	-
203	"	"	- 38	I	-
204	"	"	- 39	I	-

✓



143423



-3 NOV 1964 -

VITRY

Nos des lots	Corps de Bati.	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de dix millièmes	Observations
205	A-B	s-sol	Cave n° 40	I	voir plan
206	C-D	-	- 41	I	annexe
207	"	-	- 42	I	-
208	"	-	- 43	I	-
209	"	-	- 44	I	-
210	"	-	- 45	I	-
211	"	-	- 46a	I	-
212	"	-	- 47	I	-
213	"	-	- 48	I	-
214	"	-	- 49	I	-
215	"	-	- 50	I	-
216	"	-	- 51	I	-
217	"	-	- 52	I	-
218	"	-	- 53	I	-
219	"	-	- 54	I	-
220	"	-	- 55	I	-
221	"	-	- 56	I	-
222	"	-	- 57	I	-
223	"	-	- 58	I	-
224	"	-	- 59	I	-
225	"	-	- 60	I	-



143451



* 125

-3 NOV 1964

VITRY

Nos des Lots	Corps de Bati.	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de dix millièmes	Ob-servations
226	C-D	S-sol	Cave n° 61	I	Voir plan annexe
227	"	-	- 62	I	-
228	"	-	- 63	I	-
229	"	-	- 64	I	-
230	"	-	- 65	I	-
231	"	-	- 66	I	-
232	"	-	- 67	I	-
233	"	-	- 68	I	-
234	"	-	- 69	I	-
235	"	-	- 70	I	-
236	"	-	- 71	I	-
237	"	-	- 72	I	-
238	"	-	- 73	I	-
239	"	-	- 74	I	-
240	"	-	- 75	I	-
241	"	-	- 76	I	-
242	"	-	- 77	I	-
243	"	-	- 78	I	-
244	"	-	- 79	I	-
245	"	-	- 80	I	-
246	E" F	-	- 81	I	-



143458



*125

-3 NOV 1964

VITRY

Nos des lots	Corps de Bati.	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de dix millièmes	Ob-serva-tions
247	E-F	S-sol	Cave n° 82	I	voir plan annexe
248	"	-	- 83	I	-
249	"	-	- 84	I	-
250	"	-	- 85	I	-
251	"	-	- 86	I	-
252	"	-	- 87	I	-
253	"	-	- 88	I	-
254	"	-	- 89	I	-
255	"	-	- 90	I	-
256	"	-	- 91	I	-
257	"	-	- 92	I	-
258	"	-	- 93	I	-
259	"	-	- 94	I	-
260	"	-	- 95	I	-
261	"	-	- 96	I	-
262	"	-	- 97	I	-
263	"	-	- 98	I	-
264	"	-	- 99	I	-
265	"	-	- I00	I	-
266	"	-	- I01	I	-
267	"	-	- I02	I	-



143457



*125

3 NOV 1964

VITRY

Nos des Lots	Bat.	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de dix millièmes	Observations
268	E-F	S-sol	Cave n° I03	I	voir plan annexe
269	"	-	- I04	I	-
270	"	-	- I05	I	-
271	"	-	- I06	I	-
272	"	-	- I07	I	-
273	"	-	- I08	I	-
274	"	-	- I09	I	-
275	"	-	- II0	I	-
276	"	-	- III	I	-
277	"	-	- II2	I	-
278	"	"	- II3	I	-
279	"	-	- II4	I	-
280	"	-	- II5	I	-
281	"	-	- II6	I	-
282	"	-	- II7	I	-
283	"	-	- II8	I	-
284	"	-	- II9	I	-
285	"	-	- I20	I	-
286	G-H-I	-	- I21	I	-
287	"	-	- I22	I	-
288	"	-	- I23	I	-



3 NOV 1964

VITRY

Nos des lots	Bati.	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de dix millièm.	Ob-servations
289	G-H+I	S-sol	Cave n° I24	I	Voir plan annex
290	"	-	- I25	I	
291	"	-	- I26	I	
292	"	-	- I27	I	
293	"	-	- I28	I	
294	"	-	- I29	I	
295	"	-	- I30	I	
296	"	-	- I31	I	
297	"	-	- I32	I	
298	"	-	- I33	I	
299	"	-	- I34	I	
300	"	-	- I35	I	
301	"	-	- I36	I	
302	"	-	- I37	I	
303	"	-	- I38	I	
304	"	-	- I39	I	
305	"	-	- I40	I	
306	"	-	- I41	I	
307	"	-	- I42	I	
308	"	-	- I43	I	
309	"	-	- I44	I	



-3 NOV 1964-

VITRY

Nos des Lots	Bati.	ETAGE	DESIGNATION	Nombre de dix millièmes	Observations
310	G-H-I	S-sol	Cave n° I45	I	voir plan annexe
311	"	-	- I46	I	-
312	"	-	- I47	I	-
313	"	-	- I48	I	-
314	"	-	- I49	I	-
315	"	-	- I50	I	-
316	"	-	- I51	I	-
317	"	-	- I52	I	-
318	"	-	- I53	I	-
319	"	-	- I54	I	-
320	"	-	- I55	I	-
321	"	-	- I56	I	-
322	"	-	- I57	I	-
323	"	-	- I58	I	-
324	"	-	- I59	I	-
325	"	-	- I60	I	-
326	"	-	- I61	I	-
327	"	-	- I62	I	-
328	"	-	- I63	I	-
329	"	-	- I64	I	-
330	"	-	- I65	I	-

ENSEMBLE/ DIX/MILLE MILLIEMES: 10.000

=====

d



143402



-3 NOV 1964 VITRY

Lu et approuvé,
signé: R. MARTINEZ

Suit cette mention:

Annexé à un acte reçu par Me HENRIOT, notaire à Vitry-sur-Seine, soussigné, le dix sept septembre mil neuf cent soixante quatre.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATRE,
LE DOUZE NOVEMBRE,

Ces présentes ont été collationnées, signées et délivrées par Me Pierre Henry MALLET, notaire à Kremlin-Bicetre (Seine), soussigné, comme substituant Me Guy HENRIOT, notaire à Vitry-sur-Seine, son Confrère momentanément empêché, sur la minute de l'acte dont l'expédition précède.

POUR EXPEDITION

Expédition sur cinquante
trois pages, sans aucun
renvoi mais contenant vingt
cinq barres tirées dans
deux blancs, une ligne en-
tière et trois mots rayés
nuls./.

Journal Officiel des 12 Mars et 7 Avril 1955
agréé par décret n° 15 et 30-3-55
"Société" République
"SMA"
production originale réalisée